



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le 29/05/2024

ID : 081-218101459-20240527-DM21_2024-AR

S²LO

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 21 - 2024

Contrat photocopieurs – Avenant n°1

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la délibération n°21-2024 du 3 avril 2024 approuvant le règlement intérieur du service jeunesse « Occi'Jeunes » ;

Vu le contrat conclu le 24 septembre 2021 conclu avec la société SHARP – LIXXBAIL pour la location des photocopieurs utilisés par les services municipaux sur 21 trimestres ;

Considérant que l'utilisation d'une imprimante par les adhérents du service jeunesse a été approuvée dans le règlement intérieur de la structure ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper la structure « Occi'Jeunes » du matériel nécessaire à ses activités ;

Décide :

Article 1^{er} : de signer l'avenant suivant au contrat de location des photocopieurs utilisés par les services municipaux :

- Matériel : copieur-imprimante-scanner SHARP ;
- Location sur 10 trimestres restant au contrat initial ;
- Montant HT : 163 €
- Coût copies noire et couleur à intégrer au forfait initial ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 27 mai 2024

Le Maire,

Maryline LHERM



☞

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).